

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

**DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE,
À L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION SPORTIVE**

**Demande adressée au moins 1 mois avant,
à Monsieur le Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
et à remettre à l'accueil en Mairie ou à l'accueil de l'Espace Dagon.**

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le Maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3^e groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ; ceci en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport ,et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande.

Je soussigné(e)

NOM

Prénom

Tél. et adresse courriel

Agissant au nom de l'association agréée par la DDETSPP

Numéro d'agrément (joindre une copie de l'agrément)

Domiciliée

En qualité de (fonction)

Sollicite l'ouverture d'un débit de boissons de (rayer la mention inutile)

- **Première catégorie**
- **Troisième catégorie**



VILLE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

Lors de la manifestation

Localisation précise du débit de boissons

Date(s) de l'ouverture du débit de boissons lors de la manifestation

Heures de l'ouverture du débit de boissons lors de la manifestation

Fait le

Signature



VILLE D'AUNEAU-BLEURY-SAINTE-SYMPHORIEN

RÈGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES DE 3^e CATÉGORIE

Buvettes et bars temporaires avec alcool

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- les boissons disponibles ne comportent pas ou que peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons),
- elle a adressé au maire de la commune une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 1 mois avant,
- le maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut organiser ce type de buvette que 5 fois par an maximum.

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le fait au moins 3 mois avant la première buvette.

Restrictions (arrêté préfectoral n° 2011293-0002)

Aucun débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons de 1^{re} catégorie, ne peut être ouvert dans le département d'Eure-et-Loir, sans préjudice des droits acquis, à des distances inférieures à 100 mètres autour des :

- Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés,
- Établissements pénitentiaires,
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des Armées de terre, de mer et de l'air,
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Buvettes sportives

Restrictions

Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits.

Les buvettes ou bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :

- ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel.
- et ils ne peuvent pas durer plus de 48 heures.

Extensions

Les buvettes temporaires dans une enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :

- la vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée,
- le nombre d'autorisations est de 10 par an.

3^e catégorie (dite « licence restreinte », comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes 1 et 3)

- 1^{er} groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) ;
- 2^e groupe : n'existe plus ;
- 3^e groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

L'offre ou la vente de boissons autres que les 1^{ers} et 3^e groupes est punie de 3750 euros d'amende.



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

VILLE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

